

Précisions concernant l'obligation du système d'alarme incendie d'avoir une liaison au service d'incendie de la municipalité.

Par la présente, nous désirons apporter certaines précisions concernant les exigences réglementaires relatives à la liaison au service d'incendie des systèmes d'alarme incendie équipant le parc HLM public ou privé. Une question visant l'obligation d'une telle liaison a été soulevée lors du *Forum des spécialistes techniques de l'habitation sociale* suite à la présentation intitulée *Rappel sur l'application des Codes lors de rénovation*.

La question avait pour but de mieux définir les cas où une telle liaison est requise. L'article 346 du chapitre Bâtiment du Code de sécurité (CBCS) demande que le système de détection et d'alarme incendie, dont fait partie la liaison au service d'incendie, soit conforme aux exigences du Code national du bâtiment (CNB) 1995 modifié Québec et ce pour les bâtiments construits ou transformés **avant le 17 mai 2008**. L'article 3.2.4.7 du CNB 1995 modifié Québec demande qu'un système à signal simple soit conçu de façon que le service d'incendie soit averti lorsqu'un signal d'alarme est déclenché si :

1. le bâtiment à plus de 3 étages¹ en hauteur de bâtiment²;
2. le système de gicleurs est équipé d'un détecteur de débit.

La RBQ met à votre disposition une fiche de renseignements techniques vise à apporter des précisions sur l'évaluation du niveau moyen du sol. Elle peut être consultée en suivant ce lien :

<https://www.rbg.gouv.qc.ca/batiment/les-renseignements-techniques/niveau-moyen-du-sol.html>

Si votre bâtiment a été construit ou transformé **entre le 17 mai 2008 et le 13 juin 2015** les exigences de l'édition du CNB 2005 modifié Québec s'appliquent. Dans ce cas, le système d'alarme incendie doit être équipé d'une liaison au service incendie si le système de gicleur est équipé d'un détecteur de débit. L'édition 2005 du CNB modifié Québec n'a aucune restriction concernant la hauteur du bâtiment (sauf s'il s'agit d'un bâtiment de grande hauteur). Il en va de même pour les bâtiments construits ou transformés **depuis le 13 juin 2015**.

¹ **Étage** : partie d'un *bâtiment* délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Bâtiment : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

² **Hauteur de bâtiment** : nombre d'étages compris entre le plancher du *premier étage* et le toit.

Premier étage : étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 m au-dessus du *niveau moyen du sol*.

Niveau moyen du sol : le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un *bâtiment* à l'intérieur d'une distance de 3 m du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celles donnant accès aux portes d'entrée du *bâtiment* pour véhicule et pour piétons.

Notez que la réglementation municipale pourrait être plus contraignante que les exigences de l'édition du Code applicable à votre bâtiment. Il est donc nécessaire de valider les exigences de votre municipalité concernant la liaison du système d'alarme incendie au service d'incendie.

Retenez qu'il est possible, dans le cas où une non-conformité est soulevée par le service incendie de votre municipalité suite à une inspection, de demander la référence de l'exigence réglementaire qui est en cause.